



RAPPORT ANNUEL A L'AGFPN DU SYNDICAT NATIONAL DES NOTAIRES (SNN)

Année 2025 sur exercice 2024

Vos références : 2024-225 – LBA/DD/FD/CSO/JLR/DDU

DOSSIER : OP 501



RAPPORT ANNUEL A L'AGFPN DU SYNDICAT NATIONAL DES NOTAIRES

Table des matières

I – Attestation sur l'honneur du Président relative à l'utilisation des fonds versés par l'AGFPN	4
II – Attestation du Commissaire aux comptes	4
III - Fonds octroyés par l'AGFPN	4
IV - Destination des fonds	4
A. - Les outils nécessaires à la réalisation des missions du SNN au sens de l'article L2135-11 1 du Code du travail.....	4
1) Moyens humains - année 2024	5
2) Moyens techniques	5
3) Détermination du temps affecté.....	5
B. Les missions du SNN au sens de l'article L2135-11 1 du Code du travail	6
1) Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation : Accords et avenants de l'année 2024	6
2) La formation.....	7
3) Suivi de la Réforme des retraites et CRPCEN	8
4) Les réponses aux questions des adhérents relevant du paritarisme	8
5) - Les réunions avec les représentants des syndicats de salariés.....	8
6) - Les Congrès	8
a) Les 55 ^e et 56 ^e congrès du SNN	8
b) Le congrès des notaires de France	9
7) – Communication	9
a) Ventôse Express - année 2024	9
b) Les Séminaires et Web Séminaires- année 2024	9
c) la revue Ventôse - année 2024	9
C. – Les frais de mission	10
D. – Synthèse	11
V - Annexes	12
1. Attestation du Président	12

2. Exemples d'articles sur le dialogue social Ventôse 1	13
3. Attestation du Commissaire aux comptes	15

I – Attestation sur l'honneur du Président relative à l'utilisation des fonds versés par l'AGFPN

Cf Annexe

II – Attestation du Commissaire aux comptes

Cf Annexe

III - Fonds octroyés par l'AGFPN

La synthèse des fonds versés par vos services est la suivante :

Acomptes	Montant	Date versement
2023-972	11 801€	8 mars 2024
Solde Année 2023	13 814€	12 juin 2024
2024-225	7 339€	26 juillet 2024
2024-483	12 088€	10 octobre 2024
2024-738	12 088€	11 décembre 2024

Soit en 2024, la somme perçue de **57 130 €** au crédit du compte 7584 (Fonds pour le financement du dialogue social) et au débit du compte **515** (CDC).

Il en résulte un montant de **57 130€** inscrit au **compte de résultat 2024** et un montant de **31 515€ octroyé par l'AGFPN pour l'année 2024**.

IV - Destination des fonds

A. - Les outils nécessaires à la réalisation des missions du SNN au sens de l'article L2135-11 1 du Code du travail

Pour mémoire, l'article L2135-11 du Code du travail est ainsi rédigé :

Le fonds paritaire contribue à financer les activités suivantes, qui constituent des missions d'intérêt général pour les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs concernées :

1° La conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement au moyen de la contribution mentionnée au 1° du I de l'article L. 2135-10 et, le cas échéant, des participations volontaires versées en application du 2° du même I ;

2° La participation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques relevant de la compétence de l'Etat, notamment par l'animation et la gestion d'organismes de recherche, la négociation, la consultation et la concertation, au moyen de la subvention mentionnée au 3° dudit I ;

3° La formation économique, sociale, environnementale et syndicale des salariés appelés à exercer des fonctions syndicales ou des adhérents à une organisation syndicale de salariés amenés à intervenir en faveur des salariés, définie aux articles L. 2145-1 et L. 2145-2, notamment

l'indemnisation des salariés bénéficiant de congés de formation, l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales, leur information au titre des politiques mentionnées aux 1° et 2° du présent article ainsi que les formations communes mentionnées à l'article L. 2212-1, au moyen de la contribution prévue au 1° du I de l'article L. 2135-10 et de la subvention prévue au 3° du même I ;

4° Toute autre mission d'intérêt général à l'appui de laquelle sont prévues d'autres ressources sur le fondement du 4° dudit I. »

1) Moyens humains - année 2024

- Le temps affecté aux permanents du SNN pour le dialogue social est d'un tiers du temps de travail effectif pour les 2 salariés du SNN.

Le coût horaire est déterminé par la moyenne de la somme des salaires bruts augmentée des charges sociales obligatoires et des autres éléments de la couverture sociales de ces salariés.

- Le travail des administrateurs pour le compte du SNN est effectué bénévolement. Leur frais de mission ne couvrent pas le temps passé en dehors de leurs offices, pour les travaux ou lors de mission demandées par le président du Syndicat. Une enveloppe votée par le Conseil d'administration, a pour vocation de participer aux frais nécessaires lors des missions des administrateurs pour le compte du SNN. Cependant, certains d'entre eux, au titre de ce bénévolat, ne souhaitent pas recevoir cette participation.

2) Moyens techniques

- Il s'agit de la documentation sociale : « Liaisons sociales » éditées par « Lamy » ainsi qu'à « RH social », qui permettent de répondre aux questions des adhérents du SNN ainsi qu'à la rédaction d'articles dans notre revue Ventôse ;
- du matériel informatique permettant d'effectuer les communications, les réunions qu'elles soient en présentiel ou en visioconférence et de la téléphonie ;
- des contrats de maintenance (informatique et site internet), de l'amortissement des bureaux et le prêt bancaire ayant permis les travaux de rénovation du siège en 2017 ;
- de la location et des charges locatives du siège social du SNN.

3) Détermination du temps affecté

Le ratio d'1/3 des frais du SNN (temps de travail des permanents, temps de chaque réunion des membres du Comité directeur et des membres du Conseil d'administration) relevant du paritarisme est reconduit cette année encore.

Il est donc appliqué tant sur les charges directes qu'indirectes, sauf en ce qui concerne les frais liés à la revue « Ventôse » et ceux liés à Ventôse Express, le temps affecté dépendant du nombre d'articles concernant le dialogue social.

B. Les missions du SNN au sens de l'article L2135-11 1 du Code du travail

Avant même d'être reconnu représentatif par le Ministère du Travail en 2012, le Syndicat National des Notaires (SNN) participait de longue date aux réunions paritaires de la profession (Caisse de Retraite et de Prévoyance des clercs et employés de notaires « **CRPCEN** », Comité mixte) et œuvrait au renforcement des liens entre syndicats de salariés et patronat dans la branche « Notaires ».

Nous avons en 2024, 4 administrateurs représentant le SNN et siégeant au Conseil d'Administration de la **CRPCEN** (Caisse de Retraite et de Prévoyance des Clercs et Employés de Notaires) et 2 à la **Commission paritaire** (CPPNI), chargée de l'évolution de la Convention collective, 2, à des sous commissions de la CPPNI, 4 à l'**OPCO-EP** en charge des formations des salariés du notariat.

Le coût des réunions paritaires est pris en charge intégralement par la CRPCEN, le Conseil supérieur du Notariat (pour la CPPNI) et l'OPCO-EP. Les différentes étapes sont toujours préparées bénévolement par ces administrateurs avec l'aide technique du secrétariat du SNN, pour une vingtaine d'heures.

1) Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation : Accords et avenants de l'année 2024

Les réunions de la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation ont abouti aux accords suivants pour l'année 2024:

- Avenant N°55 du 22 février 2024 à la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001 dans sa rédaction issue de l'accord du 16 décembre 2021 – accord de salaires
- Avenant N°56 du 21 Mars 2024 à la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001 dans sa rédaction issue de l'accord du 16 décembre 2021 – modification de l'article 12.2 relatif à la procédure de licenciement
- Accord de branche du 23 mai 2024 relatif aux contrats de professionnalisation dans le notariat conclus à compter du 1^{er} juillet 2024
- Accord de branche du 11 juillet 2024 relatif à la rémunération des apprentis dans le notariat pour les contrats d'apprentissage conclus à partir du 1^{er} Août 2024.
- Accord de branche du 19 septembre 2024 relatif au financement des syndicats
- Avenant N°57 du 19 septembre 2024 à la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001, dans sa rédaction issue de l'accord du 16 décembre 2021 – Accord de salaires : clause de sauvegarde
- Avenant N°1 du 14 novembre 2024 à l'accord de branche du 23 mai 2024 relatif aux contrats de professionnalisation dans le notariat conclus à compter du 1^{er} Juillet 2024.
- Avenant N°58 du 14 Novembre 2024 à la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001 dans sa rédaction issue de l'accord du 16 décembre 2021 –

modification des dispositions de l'article 15.6 et 29.3.3 relatives à la corrélation diplômes-classification et au tutorat.

- Accord de branche du 12 décembre 2024 relatif à la participation des employeurs du notariat à la formation professionnelle.
- Avenant N°9 du 12 décembre 2024 à l'accord de branche du 9 septembre 2015 relatif au régime collectif et obligatoire de complémentaire frais de santé dans le notariat.
- Avenant N°59 du 12 Décembre 2024 à la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001 dans sa rédaction issue de l'accord du 16 décembre 2021 – modification de l'article 29.5 relatives à la participation financière des employeurs à la formation professionnelle.

2) La formation

Tout comme en 2023, au cours de l'année 2024, le SNN a informé les notaires du fonctionnement de la formation professionnelle, aussi bien salariale que patronale (OPCO-EP et FIF-PL). Nos permanents ont en effet répondu à de nombreuses questions et sollicitations de la part des notaires employeurs, mais aussi de la part des instances de la profession (Conseils régionaux et Chambres des Notaires).

Le SNN a été attentif au sort de la formation dans le notariat après la publication de l'arrêté du 11 avril 2024 annonçant la composition de la Commission nationale de sélection des notaires. Cette commission, chargée de superviser la sélection des candidats à l'Institut National des Formations Notariales (INFN), est au cœur des changements de la formation dans le notariat. Cet arrêté souligne l'importance de garantir la qualité et la pertinence de la formation des futurs notaires avec cette procédure d'accès au Diplôme d'études supérieures du notariat (DESN).

Par ailleurs, les notaires employeurs ont continué de nous faire part des difficultés de constitution des dossiers auprès de l'OPCO-EP et du suivi des demandes de remboursement : le SNN a répondu ponctuellement à leurs interrogations, par le biais de ses représentants à l'OPCO. Une réflexion avec les organismes de formation a été engagée, tout comme avec les syndicats de salariés pour régler cette situation de manière simplifiée et pérenne.

De la même façon, début décembre 2024, deux administrateurs un pour l'OPCO-EP, l'autre pour le FIF-PL se sont rendus à Lyon auprès du CRIDON pour répondre aux sollicitations et questions qui se posent quant aux modalités de prise en charge de la formation collective et individuelle des notaires et des salariés tant par le FIF-PL que par l'OPCO-EP.

D'autre part, la crise de l'immobilier perdure et frappe toujours les offices de plein fouet. Le SNN a mis en place un certain nombre d'actions en 2024.

Ainsi, le SNN avait obtenu en 2023 l'augmentation de la somme allouée à chaque salarié suivant une formation pour que le reste à charge des offices soit diminué d'autant et que les notaires pensent à former leurs salariés plutôt qu'à les licencier tant que faire se peut.

Il est également à noter que plus de la moitié des accords collectifs signés en 2024 sont relatifs à la formation sous quelques formes que ce soit : apprentissage – contrat de professionnalisation...

A ce titre, il a été décidé de consacrer à cette question une partie d'un webinaire le 10 janvier 2024. D'autres ont été mis en place en 2024 afin de présenter des solutions face à la crise dont

un en avril (une partie concernait les difficultés de trésorerie) qui a dû être annulé mais le travail pour le préparer a été fait.

Le temps passé par les salariés du syndicat national des notaires à ce sujet représente 20h puisqu'une partie du travail pour le web séminaire de janvier 2024 avait été réalisé en 2023.

3) Suivi de la Réforme des retraites et CRPCEN

Dès 2022, le SNN a très actif sur le sujet de la réforme des retraite et l'avenir de la CRPCEN. Si la réforme a été actée en 2023, ses conséquences sur la CRPCEN ont commencé à se faire connaître plus précisément en 2024. Plusieurs réunions ont été mises en place, tant avec les syndicats de salariés que le Conseil Supérieur du Notariat et le second syndicat patronal dans le notariat. Les permanents du syndicat ont aidé à préparer ces réunions et ont participé à certaines d'entre elles. On peut estimer leur temps passé à 10 heures de travail.

4) Les réponses aux questions des adhérents relevant du paritarisme

Les deux salariés du syndicat épaulés par des administrateurs en charge des questions sociales, répondent de manière très régulière soit à des appels téléphoniques de salariés du notariat à qui ils doivent indiquer les coordonnées de tous les syndicats de salariés du notariat, soit à des questions de notaires titulaires d'office qui emploient des salariés et posent des questions relatives à la paie, l'apprentissage, la formation, le licenciement... l'augmentation de la valeur du point... Ce temps de recherche et de réponse a représenté 25 h sur l'année.

5) - Les réunions avec les représentants des syndicats de salariés

De nombreuses réunions avec les syndicats de salariés ont eu lieu en 2024, en aparté lors des réunions en présentiels de la CPPNI, OPCO-EP et CRPCEN mais aussi durant le congrès national des notaires de France. Des réunions en Visio conférence ont également eu lieu entre les représentants du SNN et ceux des syndicats de salariés figurant aux conseils d'administration de la CRPCEN et de l'OPCP-EP notamment. Ces réunions nécessitent un travail préparatoire avec les permanents du syndicat estimé à 15 heures.

6) - Les Congrès

a) Les 55^e et 56^e congrès du SNN

L'Année 2023 a été marquée pour notre Syndicat, également par la tenue de notre 55^e congrès. Il s'est tenu du 7 au 10 juin 2023 et son thème était : Notaires : autorité publique ?

Si ce congrès s'adressait avant tout aux notaires titulaires, puisqu'il s'agissait de réfléchir sur le cœur de métier du notaire : l'authenticité ; certains des vœux votés lors de ce congrès touchaient à la formation des salariés du notariat. Ces vœux ont été présentés au Bureau du Conseil Supérieur du Notariat lors d'une réunion qui s'est tenue en décembre 2023.

Le 56^e congrès du SNN a lieu en Juin 2025 dans la continuité du 55^e puisque le thème est « le Notaire est-il toujours Maître chez lui ? L'indépendance notariale en question. »

b) Le congrès des notaires de France

Comme tous les ans (hors période COVID), le SNN a loué un stand pendant toute la durée du congrès et de nombreux administrateurs étaient également sur place lors de ce congrès ; il s'est tenu du 25 au 27 septembre 2024.

Nous avons eu beaucoup d'échanges avec les sociétés de formation qui étaient également sur place, ainsi qu'avec la CRPCEN, notamment.

Le temps passé par les salariés au titre du paritarisme (réponses aux notaires et salariés sur place – échanges avec les représentants des syndicats de salariés et autres organismes de la sphère notariale) pendant le congrès est estimé à 15h.

7) – Communication

a) Ventôse Express - année 2024

Ventôse Express est un journal numérique sous format court adressé à l'ensemble des notaires de France, qu'ils soient adhérents ou non, par les salariés du SNN. Ce format numérique est utilisé lorsque l'actualité l'exige et est totalement gratuit pour les notaires. En 2024, les sujets d'actualités immédiates ne concernaient pas le paritarisme.

b) Les Séminaires et Web Séminaires- année 2024

Comme énoncé supra, plusieurs séminaires et Web séminaires ont été réalisés en 2024. Certains étaient purement « patronaux » (mésentente grave entre associés ou présentation des prix des cessions par exemple) mais 2 d'entre eux concernaient au moins en partie le paritarisme : « notaires en difficulté » (ou comment la formation des salariés peut être un outil en période de crise) du 10 janvier 2024 auquel participait une avocate en droit du travail et notre représentant à l'OPCO-EP, Me Tournu, et « Actualité en matière de gestion de comptable et fiscalité » prévue le 18 avril, qui devait présenter des outils d'aide face la crise que traverse le notariat - notamment en terme de suivi de trésorerie et pilotage optimisé du tableau de bord en temps de crise.

La tenue de ces séminaires est annoncée tant grâce à Sarbacanne pour l'envoi des mails groupés que par les réseaux sociaux.

Si la 1^{ère} session a enregistré plus de 70 participants, le seconde – en présentielle – a dû être annulée mais le travail préparatoire a été fait.

Le temps passé par les salariés du syndicat national des notaires à ce sujet représente 15h puisqu'une partie du travail pour le web séminaire de janvier 2024 avait été réalisé en 2023.

c) la revue Ventôse - année 2024

Ventôse est intégralement financé par le SNN et envoyé à ses abonnés ainsi qu'à tous les notaires récemment nommés pour deux numéros.

Les éléments concernant Ventôse énoncés ci-après concernent les exemplaires parus en 2024.

Il s'agit des numéros 1, 2 3 4 et 5 2023 (nous avons toujours un décalage dans la parution des Ventôse depuis la pandémie). Le décompte des pages et des frais concernant Ventôse sera donc fait sur 5 numéros.

L'année 2024 a été marquée par la restitution des commissions de notre 55^{ème} congrès et a préparation et l'annonce de notre 56^{ème} congrès et les articles de Ventôse en font état. Cependant, certains articles parus Ventôse en 2024, ont été consacrés au dialogue social : 2 articles dans Ventôse numéro 1 l'un sur les frais de transports et l'indemnité carburant, l'autre, concernant le télétravail et une brève d'une demie page dans Ventôse 4 sur les contre visites lors des arrêts de travail.

Ce sont donc 2,5 pages sur les 104 pages des 5 numéros de Ventôse comptabilisés sur l'année 2024 qui ont été consacrées au paritarisme .

On peut donc en conclure que, cette année, les articles concernant le dialogue social représentent en 2024, 2,4% de Ventôse.

Parallèlement, chaque numéro nécessite une ou plusieurs réunions préparatoires de 4h chacune.

En plus des factures de fabrication et de routage de Ventôse, on peut estimer le temps de travail du SNN à 2 heures par article sur ce thème (travail avec la maquettiste, relecture des articles, liaison avec l'imprimeur...) et 2 heures de recherches documentaires pour le rédacteur.

VENTÔSE	Nbre d'heures	Coût horaire	Montant
Réunions préparatoires pour les 5 ventôses parus en 2024	$(30 \times 2,4\%) = 0.72$	45.09€	32.46€
Rédaction et recherche documentaire concernant le dialogue social	7	45.09€	315.63€
Coût préalable à l'édition de Ventôse		348.09 €	

VENTÔSE	Coût total de fabrication et routage de la revue sur 2024 (HT)	Coût ramené à la page	Coût pour les 2,5 pages
Ventôse coût fabrication et routage (104 pages sur les 5 numéros)	23 218 €	223.25 €	558.13€

D'où un montant pour Ventôse arrondi à	906 €
--	--------------

C. – Les frais de mission

En ce qui concerne le paritarisme, la liste ci-dessous indique les noms des administrateurs concernés.

CRPCEN (Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires): Mes Cessac-Meyrignac, Andrieu, Golain et Laurent.

Commission paritaire (convention collective) : Mes Anne Albert et Lionel Perrin, sous-commissions : Mes Pauline Marchand et Benjamin Dèlong.

OPCO (formation des salariés) : Mes Dominique Perinne, Jean-Gilles Tournu, Jean-Philippe Andrieu et Pauline Marchand.

Ventôse / droit social (revue papier - année 2024) : Mes O'Reilly et Dèlong.

Plusieurs réunions ont eu lieu en présentiel pour la CCPNI, la CRPCEN et l'OPCO mais les frais afférents sont pris en charge ces organismes.

Le tableau ci-dessous reprend les remboursements effectués pour les déplacements de 2024 sur cette enveloppe concernant les membres du Comité directeur évoqués plus haut.

Sur enveloppe Comité directeur	CP Ville	Rbsst 2024
ALBERT Anne	29260 LESNEVEN	
ANDRIEU Jean-Philippe	34186 MONTPELLIER	
CESSAC-MEYRIGNAC Pascale	19260 TREIGNAC	
DÈLONG Benjamin	88700 RAMBERVILLERS	
GOLAIN Michel	76930 CAUVILLE SUR MER	
MARCHAND Pauline	75010 PARIS	
LAURENT Pierre	91250 SAINT-GERMAIN-LÈS-CORBEIL	
O'REILLY Patrick	29140 MELGVEN	
PERRIN Lionel	84501 BOLLENE	
TOURNU Jean-Gilles	0300 VICHY	
Total remboursement		4 180€

Toujours sur la base d'1/3 au titre du paritarisme **1 393€**.

D. – Synthèse

Ainsi, 54 047€ ont été dépensés au titre de l'année 2024 pour le paritarisme.

En tant **qu'Organisation professionnelle d'employeur(OP)**, le Syndicat National des Notaires est représentatif au niveau de la Branche « Notaires », entre donc dans la catégorie 5 du Guide pratique de l'AGFPN et est donc concerné par la mission N°1.

MISSIONS D'INTERET GENERAL – POINT 1

- Extrait du texte de l'article L. 2135-11 1°

« La conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs »

.Missions d'intérêts	Montant des charges 2024 directement imputable à la mission	Quote-part de charges générales retenue au titre de l'exercice 2024
Mission N° 1 art L2135-11 1	15 301 €	38 746 €

V - Annexes

1. Attestation du Président



NOTAIRES DE FRANCE
SYNDICAT NATIONAL DES NOTAIRES
73, boulevard Malesherbes, 75008 PARIS

Président

Paris, le 5 juin 2025

Objet : Attestation sur l'Honneur
Fonds reçus de l'AGFPN

Je soussigné, Maître Lionel Perrin, à Bollène dans le Vaucluse et Président du Syndicat National des Notaires, dont le siège est au 73 boulevard Malesherbes à Paris (75008)

ATTESTE sur l'honneur

Que les fonds perçus de l'AGFPN (Association de gestion du fonds paritaire national) ont bien été utilisés à leur destination prévue par l'article L 2135-11 du code du travail.

Lionel Perrin
Président du SNN

2. Exemples d'articles sur le dialogue social Ventôse 1

■ Brèves sociales ■

FRAIS DE TRANSPORT ET INDEMNITE CARBURANT DANS LA LOI DE FINANCE POUR 2024

Ainsi que nous allons le voir, la loi de finances pour 2024 revalorise le plafond d'exonération de la « prime transport » et du forfait « mobilités durables », prolonge certaines mesures dites dérogatoires et relève le taux du versement mobilité pour Paris et trois départements d'Ile-de-France.

Certaines mesures sont prolongées :

Certaines mesures qui avaient été prises de manière temporaires pour les années 2022 et 2023 par l'article 2 de la loi de finance 2022 ont été prorogées aux termes de l'article 29 de la loi de finance pour 2024.

Ces dispositions concernent les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail.

Ainsi, l'exonération de cotisations et de contributions sociales qui était applicable pour les années 2022 et 2023 sur la prime de transport et sur le forfait mobilités durables est prolongée jusqu'au 31 décembre 2024.

Mais cette exonération reste limitée à 400€ pour les frais de carburant et à 700€ pour les autres frais qui sont couverts par la prime de transport et le forfait mobilité durable.

Cette exonération est aussi limitée à 700€ en cas de cumul entre les deux.

En principe un employeur peut prendre en charge sous la forme de compensation versée aux salariés, les frais de carburant et d'alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes que ceux-ci engagent pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Mais normalement, cette prise en charge n'est possible qu'à deux conditions :

- D'abord que la résidence ou le lieu de travail du salarié ne soit pas desservis ou hors périmètre d'un plan de mobilité obligatoire.
- D'autre part que les horaires de travail du salarié ne permettent pas d'emprunter un mode collectif de transport.

Pour autant, la loi de finance reconduit jusqu'au 31 décembre 2024 le régime d'exonération de la prime transport même si les conditions légales ci-dessus énoncées ne sont pas satisfaites.

Enfin, il est à noter que, contrairement à ce qui doit être normalement, pour l'année 2024 il sera possible de cumuler la prime transport avec la prise en charge obligatoire par l'employeur de 50% du prix des titres d'abonnement de transport en commun ou de service public de location de vélo.

Pour 2025 le plafond d'exonération global de la prime de transport et celui du forfait mobilités durables passeront à 600€ par salarié et par an dont 300€ maximum pour les frais de carburant.

De la même façon pour l'année 2025 le plafond de cumul du forfait mobilités durables avec la prise en charge du coût des titres d'abonnement de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos sera rehaussé et passera de 800€ à 900€.

Vous trouverez ci-après le tableau en résumé :

	PLAFOND D'EXONÉRATION EN 2024	PLAFOND D'EXONÉRATION EN 2025
PRIME DE TRANSPORT OU FORFAIT MOBILITÉS DURABLES	700 €	600 €
PRIME CARBURANT (COMPOSANT DE LA PRIME TRANSPORT)	400 €	300 €
CUMUL PRIME TRANSPORT ET MOBILITÉS DURABLES	700 €	600 €
CUMUL FRAIS DE TRANSPORTS PUBLICS DE PERSONNES DE SERVICES PUBLICS DE LOCATION DE VÉLOS ET FORFAIT MOBILITÉS DURABLE	800 €	900 €

La hausse du taux plafond du versement mobilité à Paris et en petite couronne :

Le taux maximum du versement mobilité applicable aux entreprises de plus de 11 salariés situés à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est porté à 3,20% pour 2024 au lieu de 2,95%.

Ce nouveau taux a été fixé par délibération du conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités (IDFM) le 30 décembre 2023.

Il a pris effet le 1er février 2024.

Cette hausse résulte de la mise en service de nouvelles lignes dont le Grand Paris Express, du renouvellement impératif du matériel roulant et de surcoûts pour les jeux olympiques. Elle permet aussi d'éviter « une hausse brutale du pass Navigo dans les années à venir » selon IDFM.

Patrick O'REILLY
Notaire à Melgven, premier vice-président du SNN

VENTÔSE 01 • 2023 21

ET QU'EN EST-IL DU TÉLÉTRAVAIL ?

Une enquête a été menée par l'observatoire du télétravail entre Juin et octobre 2023 sur le thème « Télétravail et travail hybride : quelles conséquences ? »

Le profil type de salariés concernés par ce type de travail est une femme entre 30 et 39 ans qui travaille dans le secteur privé comme cadre ou ingénieure dans les secteurs de l'industrie la télécommunication ou l'informatique.

Cette même femme travaille en moyenne en présentiel deux jours par semaines.

Il semble que :



Par ailleurs un télétravailleur sur deux se dit satisfait de la quantité de travail qu'il est amené à effectuer. Il semble que la maîtrise du temps de trajet soit la motivation principale de la demande de télétravail.

- Pour **51%** des sondés le dispositif du télétravail permet de gagner entre 1 heure et 1h30.
- Il semblerait que les temps de pauses soient aussi moins fréquents et moins longs pour environ **40%** des personnes sondées.
- Le temps ainsi gagné est majoritairement employé pour la vie de famille et le repos.
- **65%** des sondés déclarent qu'ils ont la possibilité d'adapter leurs horaires de travail aux besoins de leur vie personnelle.
- Mais le télétravail entraîne des difficultés à distinguer entre le temps consacré au travail à celui dédié à la vie sociale ou de famille.
- **40%** des sondés disent que leur employeur n'a pas défini de plage horaire sur laquelle ils doivent être joignables.
- Concernant les éléments d'équipement de travail à domicile **42%** des sondés indiquent que leur employeur ne participe pas financièrement aux frais induits par le travail à distance.
- Enfin, il semble que les salariés aient recours au télétravail lorsqu'ils sont malades pour pouvoir continuer à travailler, et ce en raison de l'existence de jour de « carence ».
- Près d'**1/3** des sondés déclarent télétravailler tout en tant malade pour éviter une perte de salaire.
- Cette enquête ne donne manifestement pas le ressenti de l'employeur et alors que de nombreux accords de télétravail font l'objet de renégociations, certains employeurs souhaitent un retour des salariés au bureau en limitant le nombre de jours de télétravail par semaine.
- De plus **47%** des sondés soulignent la difficulté à garder une cohérence de groupe entre les salariés en télétravail et sur site et en ce sens c'est l'âme de l'entreprise qui tend à disparaître !

Patrick O'REILLY

Notaire à Melgven, premier vice-président du SNN

22 VENTÔSE 01 • 2023

3. Attestation du Commissaire aux comptes